



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Sixième Commission

Point 83 de l'ordre du jour

**Portée de la protection juridique offerte
par la Convention sur la sécurité du personnel
des Nations Unies et du personnel associé**

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Rapport du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Président : M. Christian **Wenaweser** (Liechtenstein)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	2
II. Débats du Groupe de travail	6–7	2
Annexes		
I. Propositions		4
A. Texte révisé du Président		4
B. Proposition faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne [A/C.6/60/WG.1/DP.1].		6
C. Proposition du Canada [A/C.6/60/WG.1/DP.2]		6
II. Résumé informel des débats du Groupe de travail, établi par le Président.		8



I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/47, en date du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001 se réunirait de nouveau du 11 au 15 avril 2005, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris au moyen d'un instrument juridique, et que les travaux se poursuivraient pendant sa soixantième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2005, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail pour qu'il poursuive les travaux conformément à la résolution 59/47 de l'Assemblée générale, et élu Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président de ce groupe. À cette même séance, la Sixième Commission a décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 4, 5 et 10 octobre 2005. Des consultations officieuses ont également eu lieu les 5, 6 et 7 octobre. Eu égard à l'importance du sujet examiné, le Groupe de travail a décidé à sa 1^{re} séance, le 4 octobre, de tenir des séances officielles et publiques.

4. Le Groupe de travail était saisi du rapport sur les travaux de la quatrième session du Comité spécial¹, qui contenait notamment une version révisée du projet de protocole sur lequel le Groupe de travail devait fonder ses travaux ainsi que des propositions des délégations. Le rapport contenait également une proposition du Costa Rica relative à la relation entre la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et le droit humanitaire, que le Groupe de travail examinerait séparément.

5. Le Groupe de travail a examiné et adopté son rapport à sa 4^e séance, le 10 octobre 2005.

II. Débats du Groupe de travail

6. À sa 1^{re} séance, le 4 octobre, le Groupe de travail a procédé à un bref échange de vues général sur l'organisation de ses travaux. Des débats de fond ont ensuite été consacrés au texte révisé du Président. Au cours des débats, les délégations ont soumis diverses propositions écrites et orales. On trouvera à l'annexe II le résumé des débats du Groupe de travail, établi par le Président, pour servir, non de compte rendu officiel des débats, mais de récapitulatif.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52 (A/60/52 et Corr.1). Les première, deuxième et troisième sessions du Comité spécial se sont déroulées en 2002, 2003 et 2004 respectivement, et les rapports qui en sont issus figurent dans : Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 52 (A/57/52), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 52 (A/58/52) et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52). Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sessions précédentes figurent dans les documents A/C.6/58/L.16 et Corr.1 et A/C.6/59/L.9.

7. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner les propositions formulées par le Costa Rica et la République bolivarienne du Venezuela à la dernière séance du Comité spécial².

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52* (A/60/52), annexe II.A et C.

Annexe I

Propositions

A. Texte révisé du Président

Les États Parties au présent Protocole,

Rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

Profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Conscients des risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, [y compris dans les situations de [troubles civils déstabilisateurs, d'effondrement de la société], de conflit et de reconstruction en période de transition], et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, [et reconnaissant que ce personnel doit être protégé dans la mesure où il existe un élément de risque,]

Convaincus de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Relation entre le présent Protocole et la Convention

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

Article II

Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. Outre les opérations définies à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins :

a) D'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement [[dans le cadre de la consolidation de la paix,] [y compris] dans [les situations] [de préconflit,] [de conflit et] [d'après conflit]] ou

[b) D'apporter une aide humanitaire d'urgence].

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées,

établis sur leur territoire en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

3. [Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. [Une telle déclaration est faite après la survenance de la catastrophe et préalablement au déploiement de l'opération.]]

Article III

[L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition qu'en prenant lesdites mesures, il ne viole aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.]

Article IV

Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de 12 mois allant du _____ au _____.

Article V

Consentement à être lié

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Après le _____, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci.

Article VI*

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

* Les dernières dispositions finales ont été élaborées par le Secrétariat à la demande du Comité spécial et sont fondées sur les articles 27, 28 et 29 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article VII

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article VIII

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

Fait à New York, le ... (jour) (mois) (année).

B. Proposition faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne [A/C.6/60/WG.1/DP.1]

Proposition de compromis pour le paragraphe 3 de l'article II

Modifier la deuxième variante du paragraphe 3 de l'article II du texte du Président de façon qu'elle se lise comme suit :

« Un État hôte peut déclarer *au Secrétaire général* qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II menée *à seule fin de réagir* à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite après la survenance de la catastrophe et préalablement au déploiement de l'opération. »

[supprimer le reste du paragraphe]

C. Proposition du Canada [A/C.6/60/WG.1/DP.2]

Venant compléter la proposition faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne

Ajouter le texte suivant à la fin du document A/C.6/60/WG.1/DP.1 (proposition faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne) :

..., et est communiquée par le Secrétaire général à tous les États qui fournissent du personnel à l'opération préalablement au déploiement de celle-ci.

Annexe II

Résumé informel des débats du Groupe de travail, établi par le Président

1. Le Président a brièvement informé le Groupe de travail des nouveautés intervenues depuis la session d'avril du Comité spécial, notant qu'il avait engagé des consultations intersessions informelles ouvertes à tous sur son texte révisé figurant à l'annexe I du rapport du Comité spécial³. Il a souligné en particulier que les consultations avaient porté essentiellement sur le texte figurant entre crochets au troisième alinéa du préambule et aux paragraphes 1 a) et 3 de l'article II. Les consultations avaient révélé que les délégations étaient disposées à se baser sur certaines approches et propositions. Durant les consultations, les délégations s'étaient mises d'accord sur le principe de l'utilisation de l'expression « consolidation de la paix » dans le protocole facultatif. Toutefois, deux aspects de la question devaient encore être réglés : le point de savoir si l'expression « consolidation de la paix » devait être définie et, dans l'affirmative, quel type de définition devait être retenu. En outre, le Président a expliqué qu'il avait été généralement convenu de continuer à se fonder sur le membre de phrase « les situations de troubles civils déstabilisateurs, d'effondrement de la société, de conflit et de reconstruction en période de transition » figurant entre crochets au troisième alinéa du préambule, qui offrait une liste indicative de situations dans lesquelles des opérations de consolidation de la paix étaient menées. Il avait également été convenu que les termes à utiliser au troisième alinéa du préambule étaient liés à la rédaction de l'article II, paragraphe 1 a) qui serait retenue.

2. Pour ce qui est de l'article II, paragraphe 3, concernant les opérations menées aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle, le Président a recensé les quatre principales positions qui avaient été exprimées par les délégations. Premièrement, le protocole facultatif s'appliquerait à toutes ces opérations des Nations Unies. Deuxièmement, le protocole facultatif ménagerait à l'État hôte la possibilité de faire, lors de la ratification, une déclaration indiquant qu'il n'appliquerait pas le protocole facultatif à ces opérations. Troisièmement, une telle déclaration de non-applicabilité serait faite uniquement au cas par cas et avant le déploiement d'une opération donnée. Quatrièmement, le protocole facultatif ne s'appliquerait pas aux opérations menées aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle, à moins que l'État hôte n'y ait expressément consenti. Lors des consultations informelles, la préférence semblait aller à un texte du type de celui figurant dans la deuxième série de crochets qui prévoyait une procédure de déclaration de non-applicabilité, ainsi que des garde-fous et des restrictions supplémentaires. Il a aussi été entendu durant les consultations que les questions étaient étroitement liées et devaient être considérées comme formant un tout. Le Président a encouragé le Groupe de travail à se concentrer sur les questions ayant trait à la définition de la consolidation de la paix mentionnée dans le préambule et dans le projet d'article II, paragraphe 1 a) ainsi que sur la clause dérogatoire concernant les catastrophes naturelles.

3. En ce qui concerne l'article III, toujours entre crochets, le Président a déclaré que les consultations informelles lui donnaient à penser qu'il ne serait pas difficile

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52 (A/60/52).

de régler les problèmes que posait cet article une fois qu'un accord aurait été obtenu sur toutes les autres questions en suspens.

4. Le Président a également rappelé que le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) soulignait la nécessité d'achever à la soixantième session les négociations sur un protocole visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 (par. 167).

Troisième alinéa du préambule

Inclusion de la notion de consolidation de la paix

5. De nombreuses délégations se sont prononcées pour l'inclusion de la notion de consolidation de la paix au troisième alinéa du préambule et à l'article II, paragraphe 1 a), du texte du Président. À cet égard, certaines délégations ont indiqué qu'elles auraient préféré qu'on élabore un protocole de portée plus étendue, couvrant toutes les catégories d'opérations des Nations Unies. En particulier, de l'avis de ces délégations, les situations de préconflit devaient entrer dans le champ d'application du protocole facultatif. Elles se sont, toutefois, déclarées disposées à accepter comme compromis l'inclusion de la notion de consolidation de la paix. Certaines délégations, cependant, étaient opposées à l'inclusion de cette notion au motif qu'elle était ambiguë et qu'elle était encore en évolution.

6. Diverses opinions ont été exprimées sur le point de savoir s'il fallait une définition générale de la consolidation de la paix. Certaines délégations étaient pour l'inclusion d'une telle définition qui clarifierait et préciserait la notion. Elles ont fait valoir que le protocole étant un instrument de droit pénal, il devait avoir la précision juridique voulue pour faciliter l'élaboration de lois nationales aux fins de son application.

7. D'autres délégations ont fait observer que puisque la consolidation de la paix était une notion en évolution, il serait difficile de se mettre d'accord sur une définition générale. On a aussi fait valoir que si une définition de la consolidation de la paix était nécessaire au niveau national, une telle définition pourrait être fournie dans le texte d'application du futur protocole par l'État qui choisirait d'y devenir partie.

8. On a émis l'avis qu'il faudrait s'inspirer pour définir la notion de consolidation de la paix du paragraphe 97 du document final du Sommet mondial de 2005. Ce paragraphe, dans le contexte de la consolidation de la paix, parlait de la nécessité de prêter secours aux « pays qui sortent d'un conflit afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et de les aider à jeter les bases d'un développement durable ». Ces éléments, d'après les tenants de cette position, pourraient constituer la base d'une définition. Selon une autre position, le paragraphe 97 du document final renvoyait à l'instauration et au mandat de la Commission de consolidation de la paix, mandat qui différerait de celui du Comité spécial. On a aussi suggéré de définir la notion en reprenant les éléments de la consolidation de la paix indiqués dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5).

Liste indicative

9. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si les opérations énumérées dans le texte entre crochets au troisième alinéa du préambule

entraient dans la catégorie de la consolidation de la paix. Certaines délégations étaient pour le maintien de tout le texte figurant entre crochets. Pour ces délégations, une telle liste indicative donnerait une idée de la portée de la notion de consolidation de la paix et rendrait celle-ci plus claire. Selon elles, la consolidation de la paix était une notion large qui englobait les opérations menées en situation de préconflit, de conflit et d'après conflit, ce que montrait la liste indicative.

10. D'autres délégations ont fait valoir que certains des éléments de la liste indicative, tels que la détermination des situations de troubles civils déstabilisateurs et d'effondrement de la société, étaient des questions qui relevaient de la compétence interne des États et ne devaient donc pas être inclus dans la liste. Elles préféraient que l'on se borne à mentionner dans la liste les situations de conflit, d'après conflit et de reconstruction en période de transition. Certaines délégations se sont élevées contre l'inclusion des situations de préconflit. On a fait observer que les éléments de la consolidation de la paix indiqués au paragraphe 97 du document final montraient bien que cette notion visait uniquement les situations d'après conflit.

11. On a émis l'avis que les mots entre crochets au troisième alinéa du préambule ne pouvaient fournir les éléments d'une définition de la consolidation de la paix. Ils exprimaient les facteurs qui rendaient nécessaire ou souhaitable la consolidation de la paix.

12. On a déclaré qu'il n'était pas habituel, dans la technique d'élaboration des traités, de mentionner dans le préambule des détails qui étaient repris dans le corps même des articles d'un traité. En l'espèce, certains des éléments figurant au troisième alinéa du préambule ne se retrouvaient pas à l'article II, paragraphe 1 a). On a suggéré de transférer tout le texte du troisième alinéa du préambule à l'article II, paragraphe 1 a). À cet égard, le Président a expliqué que l'alinéa avait sa propre histoire qui commençait avec la déclaration du Président du Conseil de sécurité susmentionnée (S/PRST/2001/5).

Élément de risque mentionné dans le dernier membre de phrase entre crochets

13. On a noté que si le dernier membre de phrase entre crochets du troisième alinéa du préambule était inclus, il y aurait deux références à l'élément de risque dans cet alinéa. La première référence, au début de l'alinéa, avait un caractère explicatif, tandis que la seconde était une restriction. Les délégations qui se sont prononcées en faveur du maintien du membre de phrase ont fait observer que s'il y avait accord sur le principe de l'élargissement du champ d'application de la Convention de 1994, il n'y avait pas accord sur celui d'un élargissement à toutes les opérations des Nations Unies. L'élément de risque demeurerait important pour déterminer quelles opérations supplémentaires il convenait de faire entrer dans le champ d'application de la Convention par le biais d'un protocole. Cette référence au risque préserverait donc l'harmonie entre le protocole et la Convention de 1994 et servirait également de principe directeur aux juridictions nationales dans l'application du protocole.

14. D'autres délégations se sont prononcées en faveur de la suppression du dernier membre de phrase entre crochets, faisant valoir que son inclusion subordonnerait l'application du protocole à un mécanisme de déclenchement supplémentaire, alors que la raison d'être de l'élaboration d'un protocole facultatif était justement de supprimer le mécanisme de déclenchement. D'après ces délégations, les opérations

de consolidation de la paix et la liste indicative portaient de l'hypothèse qu'il y avait déjà un risque inhérent à ces opérations, d'où la nécessité d'une protection. Toutefois, le dernier membre de phrase entre crochets semblait introduire un élément de risque supplémentaire et restreindre la protection au cas où il existait un élément de risque dans ces opérations.

Article II, paragraphe 3

15. Les débats concernant cet article ont tourné autour d'une proposition faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne, qui prévoyait en premier lieu une procédure permettant à un État hôte de déclarer la non-applicabilité du protocole facultatif à une opération visée à l'article II, paragraphe 1 b), menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle et, en second lieu, qu'une telle déclaration serait faite après la survenance de la catastrophe et préalablement au déploiement de l'opération (voir annexe I.B).

16. Les auteurs de la proposition estimaient que les catastrophes naturelles comportaient un élément de risque inhérent. Néanmoins, ils avaient accepté de prévoir de donner aux États qui le souhaitent la possibilité d'exclure ces opérations du champ d'application de la Convention, mais au cas par cas selon les modalités indiquées dans la deuxième phrase. À leur avis, ménager la possibilité d'une déclaration qui serait faite au cas par cas était une façon réaliste de résoudre la question du choix de la non-applicabilité, puisque l'État concerné pourrait ainsi déterminer si les conditions de telle catastrophe naturelle nécessitaient l'application du protocole. On a en outre précisé que la proposition devait être considérée comme un compromis global qui impliquait que les termes consolidation de la paix, qui ne seraient pas définis, caractériseraient, au troisième alinéa du préambule et à l'article II, paragraphe 1 a), les autres catégories d'opérations des Nations Unies auxquelles s'appliquerait le protocole facultatif.

17. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la proposition, faisant valoir qu'elle étendait la portée de la protection offerte par la Convention aux situations de catastrophe naturelle tout en maintenant la notion de risque. Certaines autres délégations ont fait observer que si la catastrophe naturelle elle-même ne constituait pas un risque, ces situations s'accompagnaient souvent d'un état de non-droit et comportaient de ce fait un élément de risque pour le personnel humanitaire. Ces délégations ont reconnu que la proposition constituait un juste compromis entre la position des délégations qui préféraient appliquer le protocole facultatif à toutes les opérations de ce type et celle des délégations qui voulaient les exclure de son champ d'application.

18. Certaines délégations ont réaffirmé que le protocole facultatif ne devait pas s'appliquer du tout aux situations de catastrophes naturelles. On a fait valoir que les catastrophes naturelles survenaient souvent dans des situations dans lesquelles le personnel humanitaire ne serait exposé qu'à des risques minimes, voire à aucun risque, et serait convenablement protégé par la législation nationale de l'État hôte. Il était également déraisonnable d'attendre d'un État hôte qu'il offre une protection supplémentaire au personnel des Nations Unies alors que ses ressources étaient déjà mobilisées pour combattre les effets de la catastrophe naturelle. Néanmoins, pour ces délégations, l'idée de ménager à l'État hôte la possibilité de ne pas appliquer le protocole facultatif à de telles situations constituerait un compromis acceptable.

19. Des observations ont également été faites concernant le mécanisme, exposé dans la deuxième phrase de la proposition, par lequel un État hôte déciderait quand appliquer le protocole facultatif à une situation de catastrophe naturelle. Selon certaines délégations, le fait que la déclaration devait être faite après la survenance de la catastrophe tenait dûment compte de ce que l'élément de risque n'était pas nécessairement présent dans ces situations et qu'il devait donc être envisagé au cas par cas. Toutefois, pour d'autres délégations, il serait préférable qu'une telle déclaration soit faite au moment de la ratification. On a considéré que la procédure de soustraction au champ d'application au cas par cas imposerait un fardeau supplémentaire aux États hôtes frappés par une catastrophe naturelle. Certaines de ces délégations préféraient qu'on ménage aux États la possibilité d'inclure ces situations dans le champ d'application plutôt que celle de les exclure.

20. En réponse à ces préoccupations, on a fait valoir que la charge n'était pas tant administrative mais plutôt juridique et qu'elle pesait sur tous les États parties en cause. L'application du protocole facultatif emporterait des droits et obligations importants pour les États parties en cause, notamment l'obligation de juger ou d'extrader. L'État hôte et l'Organisation des Nations Unies seraient en contact avant le déploiement de l'opération et une déclaration de non-applicabilité du protocole facultatif pourrait facilement être faite à ce moment-là. On a aussi fait valoir que l'inclusion et l'exclusion semblaient l'une et l'autre faire peser la même charge sur l'État hôte, à savoir celle d'avoir à déclarer son intention concernant l'applicabilité du protocole facultatif à une situation donnée.

21. Certaines délégations ont soulevé des questions concernant les conséquences pratiques d'une déclaration de non-applicabilité faite avant le déploiement, en particulier celle de savoir si elle constituait, ou pourrait être interprétée comme constituant, une condition préalable à un tel déploiement.

22. Certaines délégations se sont aussi expressément prononcées pour une proposition du Canada tendant à modifier la deuxième phrase de la proposition du Royaume-Uni faite au nom de l'Union européenne en vue de préciser que les États fournissant du personnel devraient être avisés de toute déclaration de non-applicabilité faite par un État hôte (voir annexe I.C). Un tel amendement permettrait aux États fournissant du personnel qui n'étaient pas parties au protocole facultatif de savoir si celui-ci s'appliquait ou non dans la situation en question et si ses ressortissants seraient exposés à des risques.

23. Certaines délégations se sont exprimées en faveur de la proposition du Canada, estimant qu'elle rendait les choses plus claires, mais d'autres délégations l'ont jugée superflue puisque le Secrétaire général, en tant que dépositaire, communiquait déjà les informations au sujet des mesures prises concernant des traités à tous les États et non pas seulement aux États parties au traité en question. On s'est aussi inquiété de ce qu'une telle disposition puisse être considérée comme faisant de l'applicabilité du protocole facultatif une condition préalable à l'envoi d'une aide par un État.

24. Certaines délégations ont réaffirmé leur préférence pour la procédure de déclaration d'applicabilité exposée dans le troisième paragraphe entre crochets du texte révisé du Président. Il a été en principe convenu d'utiliser la rédaction de la première phrase de la proposition du Royaume-Uni, étant entendu que cet accord était subordonné à un accord sur la deuxième phrase également.